EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE TONNAGE A 7.5 TONNES SUR « LE PONT DE LA CORNE »
Arrêté N°2019/ 029

Le maire de Septmoncel les Molunes
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Considérant que le pont « de la corne » desservant le chemin rural de « la côte chevalière » n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 7.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes ;

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur le pont « de la corne ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Septmoncel les Molunes

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Septmoncel les Molunes

Article 6 : M. le Maire de la commune de Septmoncel les Molunes, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chezery et de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Septmoncel Les Molunes,
Le 14 juin 2019

Le Maire,

Raphaël PER[illegible]

MAIRIE DE SEPTMONCEL LES MOLUNES 39310 (JURA)